

Requérant:

le 22.07.2021 Nice

M. Sydoruk Ihor
un demandeur d'asile sans moyens de subsistance

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI - 47476
06000 NICE

e-mail: sydorukihor2@gmail.com

tel. +33 774834512

Représentante

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Tribunal Administratif de Nice

Dossier N° 2103917

OBSERVATION CONTRE LE MEMOIRE DE L'OFII

« ... Une fausse déclaration peut être propagée par la communication de **faits non pertinents**, ainsi que par la non-communication de faits crédibles qui, s'ils sont signalés, pourraient considérablement modifier la perception de la question » (*§ 39 de l'Arrêt du 14 décembre 2006 dans l'affaire « Shabanov et Tren c. Russie »*).

« Fournir ... des informations incomplètes peut signifier «abus de droit » *...(§ 63 de l'Arrêt du 07.12.17 dans l'affaire «S.F. and Others v. Bulgaria»)*

1. Informations fausses et incomplètes

« Le montant journalier additionnel versé à chaque demandeur d'asile adulte non hébergé et qui a manifesté un besoin d'hébergement est désormais de 7.40 euros.

Les requérants ont perçu la somme de 4984,20 euros depuis le 15 juillet 2021 : »

Cette affirmation de l'OFII ne réfute pas les arguments de la requête selon lesquels le montant de 7.40 euros/jour n'est manifestement **pas suffisant pour un logement locatif réel**. Par conséquent, il n'est pas clair dans quel but il est payé si, conformément à la Directive, le demandeur d'asile doit recevoir un logement ou de l'argent pour son loyer.

En outre, cet argument ne réfute pas l'argument de la requête selon lequel il n'est pas possible de louer **officiellement** le logement au demandeur d'asile par lui-même.

Cependant, la location de logements non officiels expose le demandeur d'asile au risque d'être victime d'infractions pénales en l'absence de recours dans l'état contre eux.

C'est-à-dire que l'OFII, qui se limite au paiement de la somme de 7.40 euros/jour, n'assure en outre aucun accompagnement social aux demandeurs d'asile pour louer un logement.

En conséquence, même si le demandeur d'asile ajoute à la maigre somme de 220 euros / mois l'argent de ses proches, alors dans ce cas, il est dans une zone à risque constante.

CONCLUSION : L'OFII ne peut invoquer le versement d'une somme supplémentaire aux demandeurs d'asile non hébergés, car ce versement ne résout pas en soi la question de garantie de la vie décente et de la sécurité des demandeurs d'asile. Mais la fonction d'OFII est précisément ceci,

2. Informations fausses et incomplètes

« Le requérant perçoit dès lors un montant de 14,20€ par jour, qui correspond au montant légal pour une personne adulte n'étant pas hébergée par l'OFII : »

« Il ressort des dispositions législatives que l'OFII est soumis à une obligation de moyen pour remplir sa mission d'hébergement. Quand l'OFII ne peut proposer d'hébergement, le demandeur d'asile touche dès lors un montant additionnel pour **couvrir l'absence d'hébergement**. »

« En l'espèce, Monsieur SYDORUK a enregistré une demande d'asile le 15 juillet 2020. Depuis cette date, l'OFII ne disposant pas d'assez de places en hébergement, il lui a été versé l'allocation pour demandeur d'asile majorée pour qu'il puisse se loger. Monsieur SYDORUK **dispose donc des ressources suffisantes pour bénéficier d'un logement** et il n'est pas du ressort de l'OFII de négocier le loyer qu'il entend payer. L'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il se trouve dans une situation dégradante pour ses droits puisqu'il a accès **à l'aide d'une association et il peut demander l'aide à ses compatriotes pour l'héberger**. »

La Directive oblige l'état à fournir aux demandeurs d'asile nourriture, vêtements et logement. Le législateur français a fixé les montants pour la nourriture et les vêtements de 6.80 euros/jour et le montant pour l'indemnisation du logement de 7.40 euros/jour.

Par conséquent, l'OFII ne peut pas offrir aux demandeurs d'asile de louer un logement avec de l'argent destiné à la nourriture et aux vêtements, puisque dans ce cas, il viole **le droit à un niveau de vie décent et viole la loi.**

l'OFII ne peut pas offrir un montant additionnel pour **couvrir l'absence d'hébergement**, mais n'est pas à des fins de location.

Comme il ressort de la demande, le demandeur a loué un logement non pas pour l'allocation de l'OFII, mais pour l'argent de sa mère, car la location d'une chambre pour 220 euros/mois n'existe pas et les propriétaires exigent le paiement pour le mois suivant, et certains exigent une caution.

En outre, le marché du logement bon marché s'accompagne **d'une procédure illégale**, ce qui est particulièrement souligné dans la requête.

De toute évidence, l'OFII ne peut justifier son manque de diligence pour garantir aux demandeurs d'asile des conditions de vie adéquates par leur droit de s'adresser à différentes associations.

À la suite de la politique de l'État, le demandeur d'asile est resté dans la rue, sans argent (l'ADA et l'aide d'un parent) et a acquis les maladies pour une année de vie sans abri.

3. Informations fausses et incomplètes

« Dès lors, le requérant ne peut se prévaloir d'une situation de vulnérabilité alors qu'il dispose de l'allocation majorée pour subvenir au défaut d'hébergement. Il perçoit la somme de 14,20€ par jour et a donc les moyens de réserver **une chambre d'hôtel** pour être hébergé. Le requérant n'est donc pas fondé à soutenir qu'il ne dispose pas des droits afférents à tout demandeur d'asile dès lors qu'il perçoit l'ADA majorée pour compenser le défaut d'hébergement. »

L'OFII n'a pas fourni de preuve de l'existence d'une chambre d'hôtel à Nice ou au département des Alpes Maritimes à ce prix pour lequel il ne peut en principe se référer. Par conséquent, cette proposition **n'est pas prouvée.**

En outre, les chambres de hostel ne garantissent pas **une position stable**, car l'administration peut expulser à tout moment n'importe qui pour n'importe quelle raison et même sans explication. Par exemple, il y avait des cas d'expulsion en raison de "vous avez beaucoup d'affaires", "ne portez pas de masque"...

De toute évidence, si l'OFII pourrait dépenser 14.20 euros au lieu de 7.40 euros pour une chambre d'hôtel pour le demandeur d'asile, il aurait loué des chambres pour eux et ce serait plus stable que réserver des chambres par les demandeurs d'asile eux-mêmes, sans défense. Mais si l'OFII ne peut pas le faire, comment peut-il le proposer au tribunal ou aux demandeurs d'asile?

Si on calcule le coût du lit dans la chambre de hostel au prix indiqué par l'OFII, on obtiendra le coût pour un mois :

14.20 euros x30 jours = 426 euros

Si nous partons du montant de l'indemnisation versée pour le logement, nous obtenons

7,40 euros x 30 jours = 220 euros

C'est-à-dire que l'OFII propose aux demandeurs d'asile qu'il n'héberge pas, toute l'allocation (destinée pour nourriture, vêtements et logement) à payer pour un lit dans une chambre de 6 places de hostel pendant toute la durée de la procédure d'examen de demande d'asile. Est-ce conforme à la Directive définissant les normes minimales d'accueil des demandeurs d'asile?

Dans le même temps, l'OFII affirme qu'il ne fait pas de discrimination à l'égard des demandeurs d'asile, lorsqu'il paie pour la partie de demandeurs une allocation pour la nourriture et les vêtements et un logement qui coûte plus cher que 7,40 euros par jour, tandis que pour les autres, il offre à leur payer la totalité de l'allocation pour un lit dans une chambre de hostel.

Mais même cette proposition du domaine de la fiction - annexe 1.

Certains demandeurs d'asile réservent en effet un lit dans une chambre de 4-6 places d'hôtel **pour quelques nuits**, puis repartent dans la rue, ce qui est dû à l'insuffisance du paiement de 7.40 euros/jours pour payer pendant des mois.

Cela ne signifie pas que l'OFII offre un logement stable aux demandeurs d'asile pendant toute la durée de l'examen de la demande d'asile.

4. Informations fausses et incomplètes

« De plus, il lui est possible d'avoir de l'aide de ses compatriotes puisqu'il a recours à une association dans ses démarches juridiques et qu'il peut être hébergé par une compatriote. »

La possibilité d'accueillir des demandeurs d'asile par des associations ne fait pas l'objet d'une requête auprès du juge administratif. L'OFII a le devoir d'accueillir les demandeurs d'asile et doit être responsable de l'exécution ou non de cette ses responsabilités.

La fourniture d'une aide juridique aux demandeurs d'asile par l'association n'est liée en aucune façon à la présence des logements de l'association pour loger les demandeurs d'asile. Le président de l'Association M. Ziablitsev S. , également le demandeur d'asile, est privé depuis 27 mois non seulement de logement, mais aussi de prestations et vit dans la forêt sous une tente.

Par conséquent, cet argument est également du domaine de la fantaisie et ne s'applique pas au sujet du dossier.

Dans le même temps, les pouvoirs de l'OFII comprennent le contact avec les différentes associations pour l'organisation à travers eux les hébergements pour des demandeurs d'asile.

5. Informations fausses et incomplètes

«L'OFII s'étonne également que la requête soit si virulente alors qu'il n'apporte que peu de preuves quant à sa situation actuelle.»

La preuve est présentée au tribunal – l'enregistrement vidéo de la situation actuelle du demandeur après une année de procédure de demande d'asile :

- expulsion forcée dans la rue, sans ses affaires, sans son argent pour un mois de résidence ultérieure,
- la police a refusé d'enregistrer une déclaration de crime
- tout l'arbitraire s'est imposé sur l'état postopératoire

En outre, l'OFII a la preuve de l'absence de logement du requérant: il lui n'a pas proposé depuis un an et paie le montant pour lequel le logement ne peut pas être loué.

6. Informations fausses

« Le requérant allègue avoir été expulsé de son logement qu'il louait à une compatriote. D'une part, il ne démontre pas avoir été expulsé de son logement, une vidéo YouTube ne pouvant démontrer que sa logeuse l'a expulsé de sa chambre. D'autre part, s'il apporte la preuve qu'il s'est fait opérer du nez, il ne démontre pas que c'est une opération lourde puisqu'il est sorti le jour même de l'hôpital et il ne lui a pas été prescrit de traitement suite à cette opération. »

Le requérant non seulement a la preuve qu'il a vécu et payé une chambre dans l'appartement de Mme Snigireva, mais comme le prouve son enregistrement vidéo dans la police, elle a confirmé ce fait au policier. C'est-à-dire que la conclusion de l'OFII contredit la preuve présentée.

En outre, cet argument de l'OFII prouve que les demandeurs d'asile qui louent eux-mêmes un logement sont menacés de fraude et d'expulsion forcée. Mais le pouvoir de l'OFII comprend une telle organisation d'accompagnement social des demandeurs d'asile afin que leur sécurité soit assurée.

En ce qui concerne l'opération, peu importe sa gravité ni sa légèreté face à l'expulsion forcée sans protection de la police et de l'OFII. L'expulsion forcée est une infraction pénale et l'expulsion d'une personne après une opération est un facteur aggravant en soi.

7. Informations fausses

« Dans ces conditions, les requérants ne justifient pas d'une situation d'urgence nécessitant l'intervention du juge des référés.

Si toutefois vous jugiez que la condition d'urgence est remplie, je solliciterais le rejet de la requête pour absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. »

Cette exigence de l'OFII **entraîne le licenciement du directeur de l'OFII**, car il ne sait pas ce qu'est « d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale » et n'est pas capable de le lire dans la requête du requérant.

Mais il ressort de la requête (partie II) que le juge des référés ne devrait pas non plus proposer son opinion individuelle sur le sujet du différend, car la situation est standard pour la France et de nombreuses décisions de justice ont déjà reconnu une

telle inaction de l'OFII comme d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale au logement et ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains.

Pour rappeler :

L'ordonnance du Tribunal administratif de Bordeaux, référé, 5 février 2015, n°1500466 (injonction d'hébergement)

« même dans un contexte local de saturation permanente avérée des capacités d'hébergement, l'Etat, en ne procurant pas d'offre concrète dans le cadre des conditions minimales d'accueil légalement réservées aux personnes en détresse **et sans-abri**, a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit à l'hébergement ».

Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte)
Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte)

9. (...) On notera que l'obligation qui incombe à l'Etat d'assurer le respect de ce droit ne fait l'objet **d'aucune restriction pour raison de ressources disponibles**.

Puisque l'OFII ne peut pas indiquer les raisons pour lesquelles les règles de droit et de jurisprudence énoncées dans la partie II ne devraient pas être appliquées dans cette affaire, elles sont donc applicables.

« Par ailleurs, la Cour souscrit à l'avis de la Commission selon lequel le refus répété du Conseil des ministres d'exécuter les arrêts rendus par la Cour suprême en 1996 et 1997 constitue un acte manifestement illégal d'une gravité particulière. La prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, est inhérente à l'ensemble des articles de la Convention et **implique le devoir pour l'Etat ou une autorité publique de se plier à un jugement ou à un arrêt rendu à leur encontre (...)**» (§ 87 de l'Arrêt du 26.10.2000 dans l'affaire «*Hasan and Chaush v. Bulgaria*»).

8. Informations fausses et incomplètes

« A ce jour, 1042 familles se trouvant dans le département des Alpes-Maritimes sont en attente d'un logement »

Ce n'est pas une information prouvée, d'une part. D'autre part, si un tel nombre de familles n'est pas installé dans le département, cela indique d'autant plus les actes coupables de l'OFII.

L'OFII laisse depuis des années des demandeurs d'asile **dans la rue**, mais la France n'a pas informé le Secrétaire général du Conseil de l'Europe **de la situation d'urgence**, ce qui permet à l'Etat de ne pas remplir ses obligations pendant la période de cette situation. Par conséquent, la France, représentée par l'OFII, ne s'acquitte pas

depuis des années de ses obligations en matière d'accueil des demandeurs d'asile, non pas en raison de leur afflux, mais en raison de la mauvaise organisation de l'accueil.

Convention européenne des droits de l'homme

« *ARTICLE 15 Dérogation en cas d'état d'urgence*

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

*2. **La disposition précédente n'autorise aucune dérogation** à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et **aux articles 3, 4** (paragraphe 1) et 7.*

*3. Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le **Secrétaire général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées**. Elle doit également informer le **Secrétaire général du Conseil de l'Europe** de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application »*

Dans le même temps, il est important de noter que l'OFII ne présente jamais au tribunal **aucune preuve** d'occupation réelle des logements, et que le tribunal ne les exige jamais. Mais l'Association a connu des cas où les demandeurs d'asile sont restés dans le CADA pendant 1,5 - 2 ans après la fin de la procédure de demande d'asile. (Sospel – l'OFII de Nice)

L'Association connaît également le cas de résidence **d'un demandeur** d'asile dans un appartement **de 3 pièces pendant 8,5 mois** par la faute du tribunal, de l'administration du CADA et de l'OFII (la Rochelle – l'OFII de Poitiers)

Par conséquent, toute information de l'OFII doit être documentée et vérifiée par le tribunal

9. Informations fausses

« De plus, le requérant ne démontre pas une condition de vulnérabilité particulière puisqu'il s'est fait opérer récemment mais cette opération ne nécessite pas de traitement postopératoire ni de suivi médical. Monsieur SYDORUK ne démontre pas une condition de vulnérabilité autre que celle intrinsèque à sa condition de demandeur d'asile. »

L'état est tenu de TOUS les demandeurs d'asile de fournir des conditions de vie digne, mais l'OFII a **légalisé la discrimination** fondée sur la vulnérabilité **particulière**.

Article 4 Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 6 Droit à la liberté et à la sûreté

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté

Article 7 Respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications

Article 20 Égalité en droit

Toutes les personnes sont égales en droit.

Article 21 Non-discrimination

1. Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle

La directive définit les droits de chaque demandeur d'asile et non des demandeurs particulièrement vulnérables. Par conséquent, elle n'est pas appliquée par l'OFII à l'égard du requérant depuis un an. Donc, sa santé a déjà été lésée par la faute d'OFII.

10. Informations fausses

« Enfin, l'OFII tient à rappeler au requérant que ce n'est pas de son ressort de payer les amendes qu'il pourrait recevoir de la part des autorités pour ne pas avoir payé ses titres de transport. »

Au contraire, les liens de causalité indiquent que l'amende doit être payée par l'auteur de la violation des règles, et non par la victime, placée par l'auteur dans des conditions dans lesquelles il est obligé de violer les règles.

Dans la requête, on a expliqué pour quelles raisons le requérant a été forcé d'utiliser le transport, sur lequel l'OFII ne lui a pas fourni tarif préférentiel, mais mis dans les conditions de l'utilisation forcée du transport.

Le défendeur n'a pas réfuté ces arguments.

11. Informations fausses

« Dans ces conditions, les conclusions à fin d'injonction dirigées à l'encontre de l'OFII sont sans fondements et ne peuvent qu'être écartées. »

Cette conclusion n'a aucun lien entre les faits établis, les lois et les conséquences juridiques, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un abus de l'OFII.

« (...) le droit à la protection judiciaire est non seulement le droit de saisir les tribunaux, mais aussi la possibilité d'obtenir une véritable protection judiciaire sous la forme d'un rétablissement des droits et libertés violés conformément aux critères établis par la loi (...) L'un des facteurs importants qui déterminent l'efficacité de la réparation des droits violés est la rapidité avec laquelle **les droits des personnes impliquées sont protégés.**»(p. 2 de l'exposé des raisons de la *Décision de la cour constitutionnelle de la RF N°5-II du 01.03.12*)

12. Informations fausses

« Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit à la demande de frais de la partie perdante. En tout état de cause, la somme demandée est excessive au regard de la difficulté du dossier. »

L'état représenté par l'OFII et par le tribunal est tenu de garantir le droit du demandeur d'asile non francophone de traduire ses documents pour qu'il **puisse avoir accès à la justice.**

Comme ils ne le font pas illégalement, la traduction doit être payé par l'état à l'Association qui a rempli leurs fonctions à leur place.

Il en va de même pour l'aide judiciaire, puisque le tribunal ne nomme pas d'avocats pour une procédure urgente et que les avocats eux-mêmes refusent de participer à de telles affaires contre l'OFII.

Tout travail est rémunéré sur une base non discriminatoire.

Annexe :

1. Prix dans les hostels et hôtels de Nice

M. Sydoruk Ihor



Président de l'association « Contrôle public » M. ZIABLITSEV Sergei

